



ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Permission de stationnement d'un véhicule terrestre électrique (scooter)

Le Maire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les article L2122-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment les articles L310-2, L310.5, R.310-8, R310-9 et R310-19,
Vu le Code Pénal et noamment les articles 321-7 à 321-8 et R .321-9 à R 321-12,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CALI du 26 juin 2024,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine sur l'Isle en date du 22 septembre 2024 prise dans le cadre d'une convention de délégation signée entre la CALI et ses communes membres,
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal déposée le 15 octobre 2024 par la Société EDOG domiciliée à BORDEAUX,

ARRETE

Article 1 La société EDOG est autorisée à garer sur le domaine public communal un scooter électrique pour être mis en libre service à destination du public.

Lieu de dépôt : parking municipal des commerces (épicerie, salon de coiffure, restaurant) situé avenue de la Libération 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE.

Article 2 La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de ce jour, pouvant être reconduite quatre fois par décision du Maire.

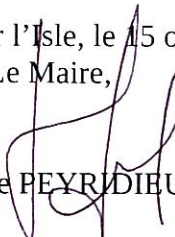
Cette autorisation est personnelle et irrévocable, en cas de non respect de la réglementation en vigueur et selon les termes de la convention.

Article 3 La SAS EDOG est tenue de faire respecter par les usagers, la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 L'occupant est responsable pendant toute la durée d'occupation du domaine public communal, de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes pouvant survenir du fait de cette occupation. La commune ne pourra être tenue responsable.

Article 5 Conformément à la convention signée avec la CALI, la société EDOG devra verser à la commune la somme de 50 €/an et par scooter électrique, à la date anniversaire de la convention

Article 6 La société EDOG s'engage à restituer les lieux occupés dans l'état. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état.

Saint Antoine sur l'Isle, le 15 octobre 2024
Le Maire,

Paquette PEYRIDIEUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois.

MAIRIE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
648 rue de Verdun 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE